

Délibération du Conseil d'Administration

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DE LA LOIRE

Séance ordinaire du 04 Octobre 2023



CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE DE RIORGES

LE PRESIDENT CERTIFIE

2023.24

OBJET :

1. Que la convocation de tous les membres du Conseil d'Administration en exercice a été faite dans les formes et délais prescrits par la loi ; que la délibération ci-après transcrite, conforme au texte du registre des procès-verbaux du Conseil, a été affichée, par extrait à la porte de la Mairie le 06 Octobre 2023 et qu'il n'a pas été présenté d'observations ;

2. Que le nombre de membres en exercice, au jour de la séance, était de 15 sur lesquels il y avait 11 membres présents, à savoir :

EHPAD QUIETUDE – DELIBERATION DE L'IHTS

Monsieur Jean-Luc CHERVIN
Madame Isabelle BERTHELOT
Madame Christlane PERROTON
Madame Catherine REMY-MENU
Madame Michelle BOUCHET
Madame Andrée RICCETTI
Madame Chantal LACOUR

Madame Annie FASSOLETTE
Monsieur Daniel BARRET
Madame Martine SCHMÜCK
Madame Rolande VAGINAY

Absents avec excuses :
Monsieur Guy MARTIN
Monsieur Cédric SCHÜNEMANN

Monsieur Gilles CONVERT
Madame Suzanne KELLER

Secrétaire élu pour la durée de la session : Madame Géraldine BARRAS

Vu

A l'ouverture de la séance, M. le Président a déposé sur le bureau de l'assemblée, le pouvoir écrit donné à un collègue par les membres empêchés d'assister à la séance, de voter en leur nom, par application de l'article R 123-21 du code de l'action sociale et des familles.

Table with 2 columns: NOMS DES MANDATS, NOMS DES MANDATAIRES. Row 1: Madame Suzanne KELLER, Monsieur Cédric SCHÜNEMANN; Madame Christiane PERROTON, Madame Chantal LACOUR.

Le Conseil d'Administration a donné acte de ce dépôt.

EHPAD QUIETUDE – PRIME DE NUIT

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la loi n° 83-643 du 13 juillet 1983 modifiée portant droit et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,
Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment les articles 87 et 88,
Vu les décrets n° 76-208 du 24 février 1976 et n° 61-647 du 10 mai 1961 relatif à l'indemnité horaire pour travail normal de nuit,
Vu l'arrêté ministériel du 30 août 2001 fixant le taux horaire pour travail intensif de nuit,
Considérant que le personnel du service Nuit effectue une partie de leur service entre 21 heures et 6 heures,

Monsieur le Président du CCAS rappelle que le personnel du service Nuit bénéficie d'une indemnité horaire pour travail normal de nuit d'un montant de 0.17€ ;

Il propose aux membres de l'assemblée délibérante d'accorder une revalorisation de l'indemnité horaire pour travail intensif de nuit d'un montant de 0.90€ (le montant actuel étant de 0.80€). Le travail intensif consiste en une activité continue ne se limitant pas à de simples tâches de surveillance.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité :

Le conseil d'administration du CCAS décide :

A compter du 01/10/2023, tous les agents (Filière médico-sociale et technique) titulaires, stagiaires, non titulaires affectés au Service Nuit percevront :

- L'indemnité horaire de travail normal de nuit de 0.17€
 - et l'indemnité horaire de travail intensif de nuit de 0.90€ par heure de nuit travaillée,
- Soit un taux horaire de 1.07€

Ont signé au registre tous les membres présents
Certifié,
RIORGES, le 10 octobre 2023

Jean-Luc CHERVIN
Président du C.C.A.S.

